

Rapport annuel d'activité

de la commission préposée à la déontologie

3 avril 2014



1. Préambule

Le présent rapport est établi par la commission préposée à la déontologie (ci-après la commission) de la police communale de Lausanne. Conformément à ce qui est prévu à l'article 14 de son règlement d'application, il est rédigé à l'intention de la Municipalité, qui peut décider de le rendre public en tout ou partie.

Ce document présente un bilan de l'activité déployée en 2013 par la commission, en y intégrant des éléments de comparaison avec les années 2009 à 2012, pour rendre compte de l'évolution de la situation.

Ce rapport met également en exergue une problématique institutionnelle qui a donné lieu à l'établissement d'une recommandation au cours de l'année écoulée. Finalement, il évoque les développements et les perspectives d'avenir dans le domaine de la déontologie.

2. Bilan 2013

La gestion permanente des dossiers incombe au préposé¹ à la déontologie, lequel convoque les membres de la commission et préside les séances.

2.1 Composition de la commission

Hormis son président, la commission se compose de trois policiers et d'un spécialiste de la résolution de litiges, non rattaché au corps de police. Chaque titulaire dispose d'un suppléant.

Les membres de la cette commission sont nommés par la Municipalité pour la durée de la législature.

Cette commission a connu un seul changement de membre au cours de l'année 2013. Elle a dès lors siégé dans la composition suivante :

Titulaires

Girardin	Patrice	Brigade de vie nocturne et prévention du bruit
Imhof	Lionel	Unité d'appui à la direction opérationnelle
Looks	Jarmila	Cellule ARC
Pittet	Jean-Philippe	Communication et prévention (dès le 1 ^{er} octobre)

¹ Dans ce rapport, le masculin peut désigner aussi bien des femmes que des hommes : il est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.



Rochat Olivier Unité d'appui à la direction opérationnelle (jusqu'au 31 mars)

Suppléants

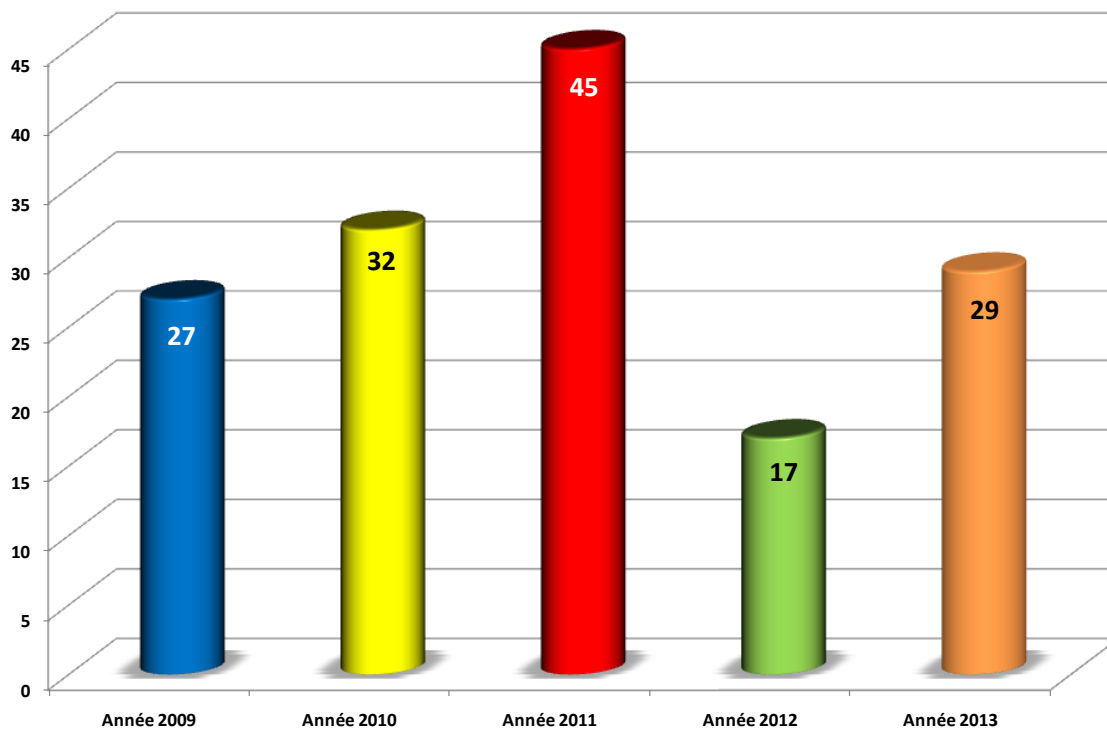
Pause Bernard	Postes de quartier
Perriard Julien	Cellule ARC
Pittet Jean-Michel	Centrale d'alarme et d'engagement
Rochat Pascal	Police-secours

2.2 Séances de la commission

La commission s'est réunie à six reprises, soit au rythme d'environ une séance d'environ deux heures tous les deux mois.

2.3 Nombre de dossiers reçus par la commission

Le nombre de cas portés à la connaissance de la commission a connu une augmentation par rapport à 2012 (+ 70,58 %).





Cette hausse trouve en partie sa raison d'être dans l'aggravation de certains phénomènes tels que les incivilités ou violences nocturnes, avec pour corollaire une politique moins tolérante à l'égard de certaines infractions au Règlement général de police de la commune de Lausanne (RGP), comme l'entrave à l'action d'un fonctionnaire² ou le trouble à la tranquillité et à l'ordre publics³.

Cette augmentation s'explique aussi par l'introduction de nouvelles dispositions dans le RGP, dont la mise en application peut engendrer des litiges à l'instar des conditions régulant la mendicité⁴.

Mentionnons encore deux affaires sans précédents en déontologie de personnes se plaignant d'avoir été blessées par des balles en caoutchouc tirées par la police le 29 mai 2013 en marge des débordements occasionnés par des supporters venus regarder un match de football.

Signalons pour conclure ce point qu'aucune requête n'a été écartée.

² **Article 29** – Celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.

³ **Article 26** – Est interdit tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics.

⁴ **Article 87 bis** – L'exercice de la mendicité sur le domaine public, à savoir le fait de se tenir à la vue de chacun avec l'intention de demander l'aumône, est interdit lorsqu'il est insistant, gêne les passants ou consiste à les interpeller ou à les prendre à partie. L'incitation à l'exercice de la mendicité est également interdite.

La mendicité organisée, à savoir la mendicité planifiée et préparée entre plusieurs individus, notamment en vue de déterminer et de se répartir des emplacements du domaine public pour l'exercice de la mendicité, dans le dessein de profiter du produit de la mendicité récolté par un tiers ou pour se procurer ou procurer à un tiers tout ou partie du produit de la mendicité est interdite.

En outre, la mendicité est interdite dans les endroits où elle est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics ou entraver la circulation sur la voie publique, notamment:

- dans les transports publics, aux arrêts de bus et de métro ainsi que sur les débarcadères et quais adjacents et aux alentours des gares;
- dans les marchés;
- à proximité, soit à au moins 5 mètres des horodateurs, machines à paiement, distributeurs d'argent et automates à billets de transports;
- à l'intérieur des magasins, commerces, cinémas, théâtres, musées, administrations publiques et établissements, ainsi qu'à proximité, soit à au moins 5 mètres de leurs entrées respectives et sur les terrasses;
- dans les cimetières ainsi qu'à leurs entrées et à l'intérieur des lieux de cultes;
- dans les jardins publics, parcs publics et zones de jeux.

Il est interdit de mendier accompagné d'un mineur ou d'inciter un mineur à mendier.

Les cas de mendicité de mineurs, de mendicité en compagnie de mineurs ou d'incitation de mineurs à la mendicité sont systématiquement signalés à l'autorité cantonale compétente en matière de protection des mineurs.

Les sanctions auxquelles s'exposent les contrevenants sont fixées sur la base de la Loi cantonale sur les contraventions par la Commission de police. L'amende initiale s'échelonne de 1 à 500 francs, alors qu'en cas de récidive l'amende peut être portée jusqu'à 1000 francs.

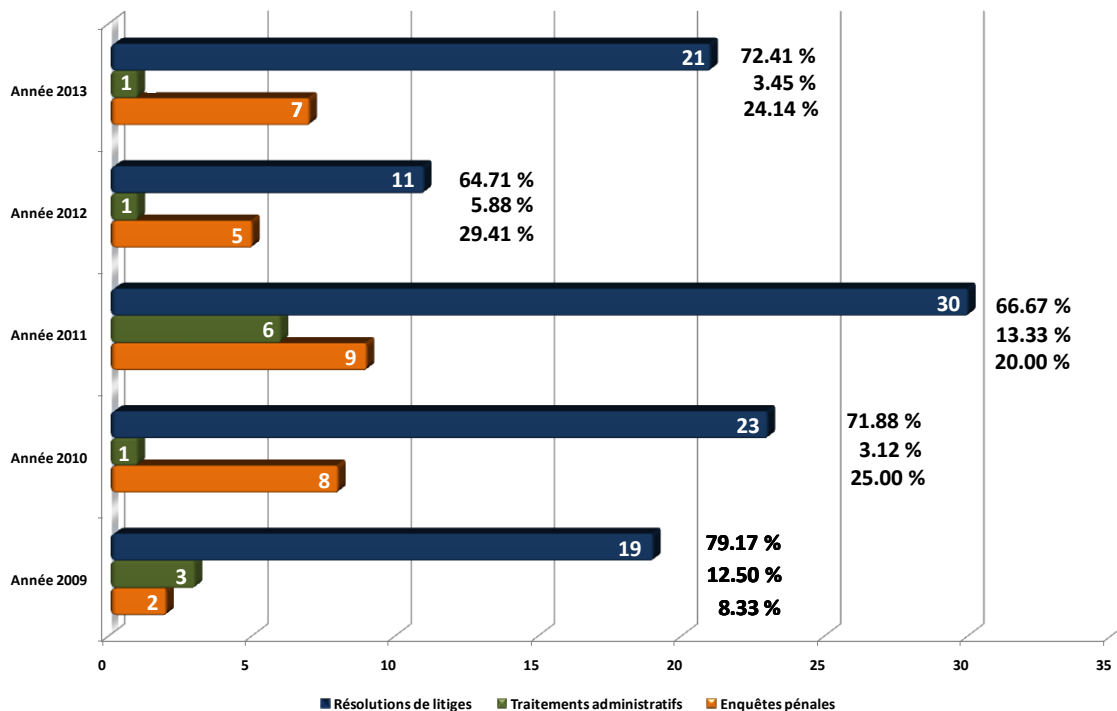
La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'audition toute personne qui aura contrevenu à cette disposition.

Les dispositions du Code pénal suisse sont réservées, en particulier celles réprimant la contrainte (art. 181 CPS) et la traite d'êtres humains (art. 182 CPS). L'autorité municipale est tenue de se dessaisir immédiatement de toute cause ne relevant pas de sa compétence et de la transmettre sans retard à l'autorité compétente.



2.5 Gestion des dossiers

Le nombre de cas traités en résolution de litiges a presque doublé en comparaison avec l'année 2012 et représente presque les trois quarts des situations traitées.



Les procédures pénales dirigées contre des policiers, voire initiées par eux, sont en légère augmentation.

Hormis les procédures pénales, une seule affaire n'a pu être traitée en résolution de litiges, les griefs ayant été portés à la connaissance de la commission par un tiers non directement visé par les faits en cause.

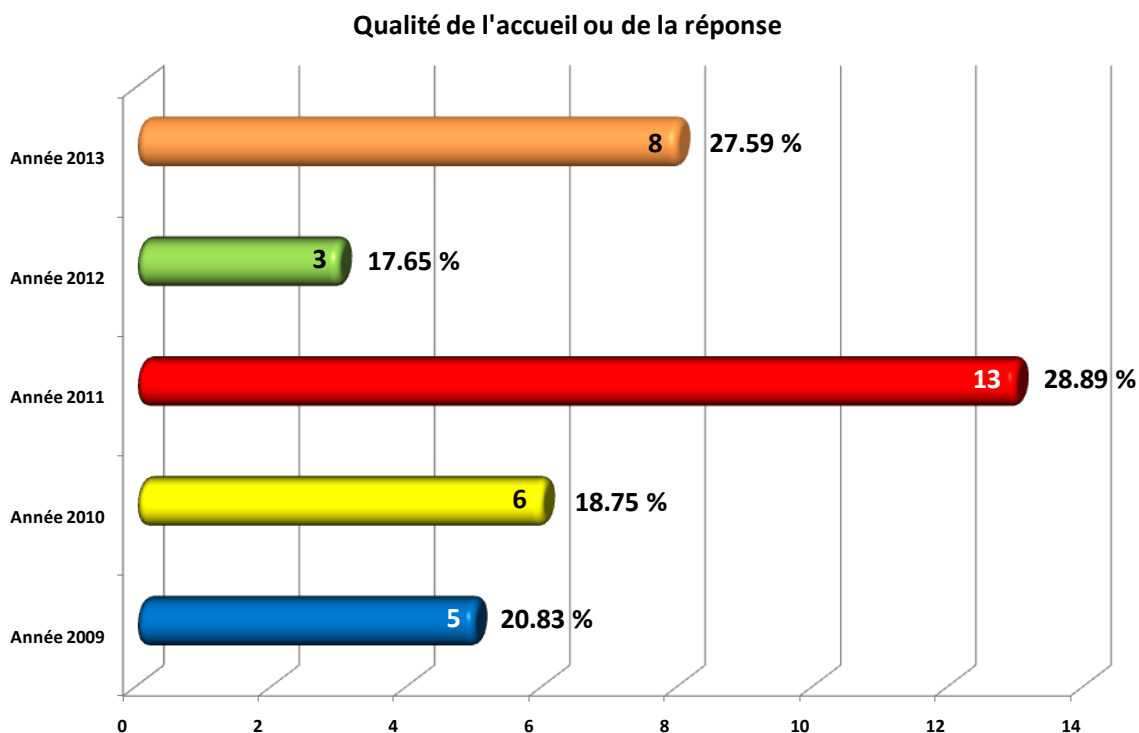


2.6 Nature des doléances

Comme les années précédentes, les doléances peuvent être regroupées principalement selon cinq thématiques principales, à savoir :

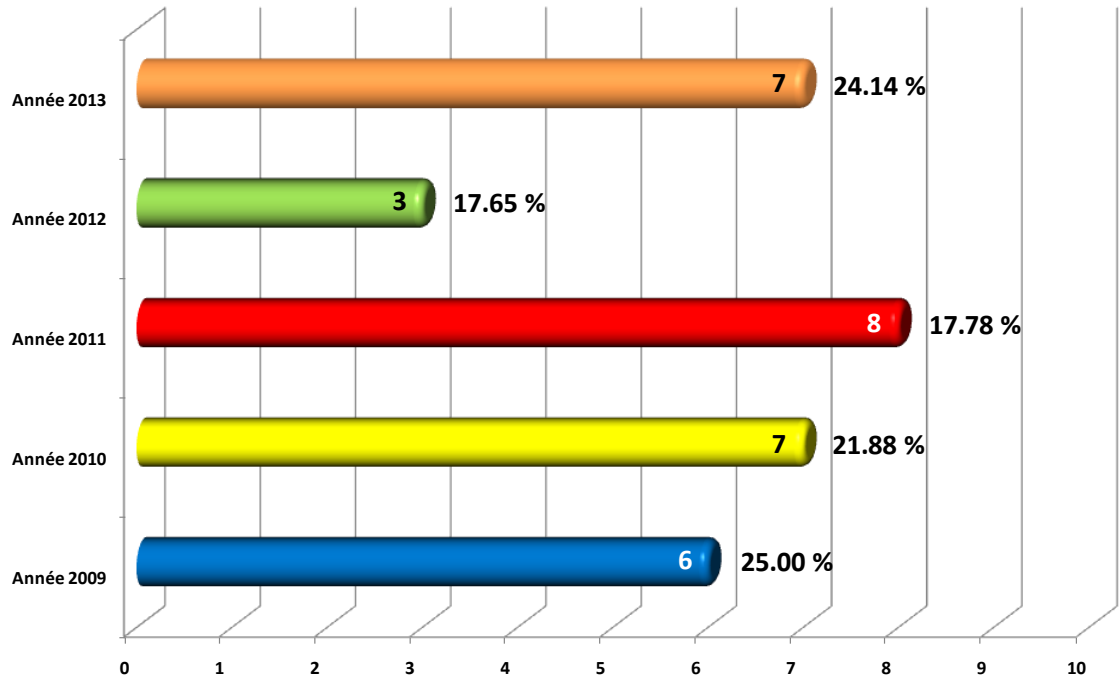
- la qualité de l'accueil ou de la réponse, que ce soit à la réception des postes de police ou au téléphone (27,59 %) ;
- le manque de considération ressenti par les personnes ayant eu affaire à la police ou à cause d'une attitude inappropriée des policiers (24,14 %) ;
- la légitimité de l'intervention (17,24 %) ;
- la manière de gérer une enquête ou une intervention (10,34 %) ;
- l'usage de la contrainte physique (20,69 %).

Relevons que seules les deux dernières thématiques précitées présentent des pourcentages inférieurs par rapport aux autres années.

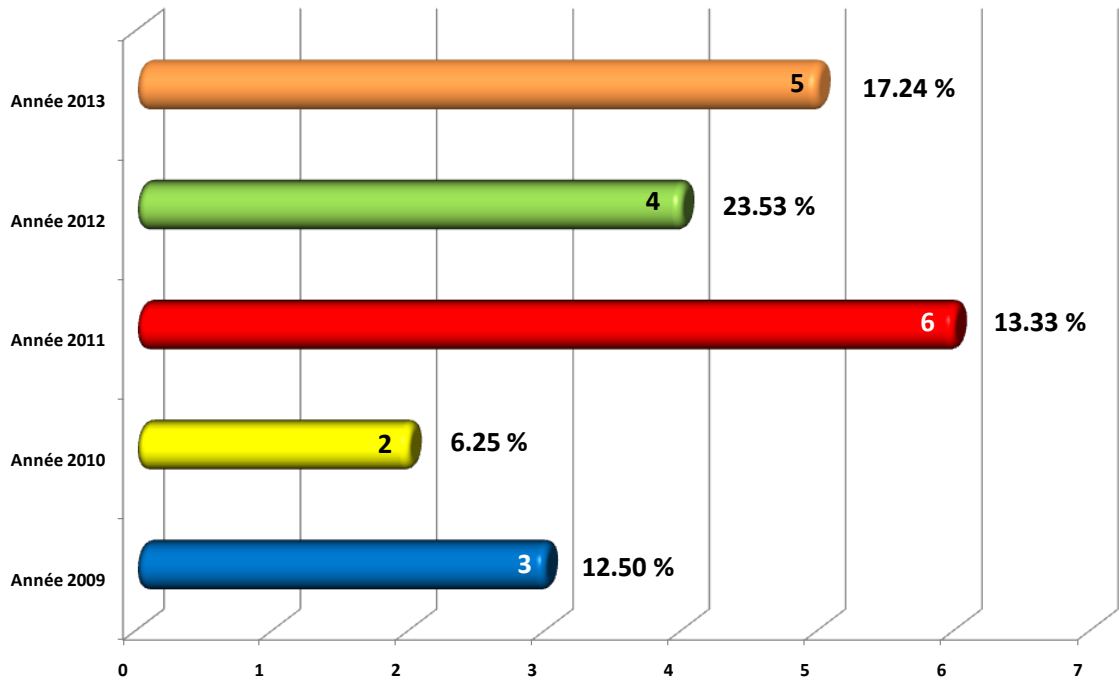




Manque de considération ou attitude inadéquate

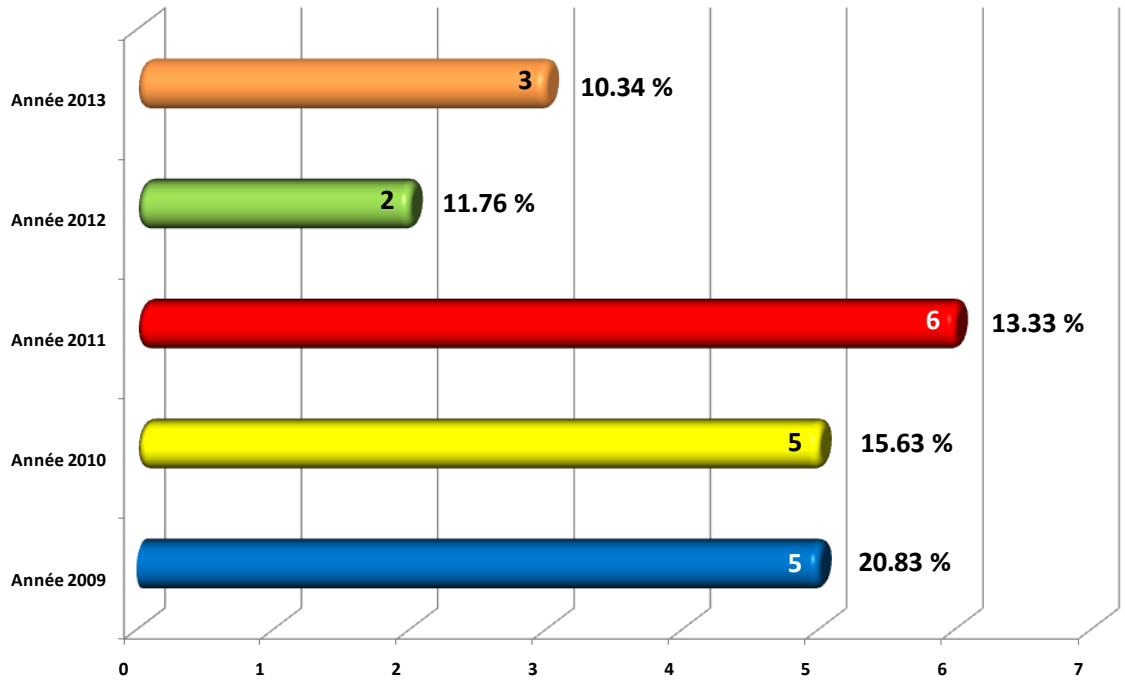


Légitimité de l'intervention

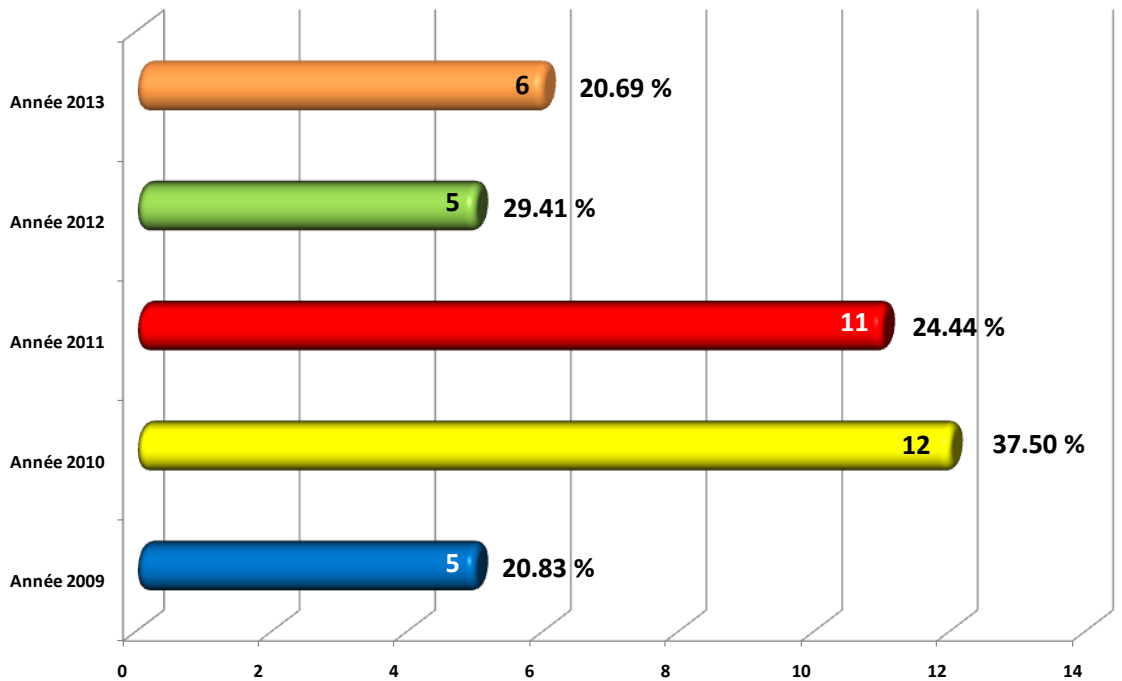




Manière de gérer une enquête ou une intervention



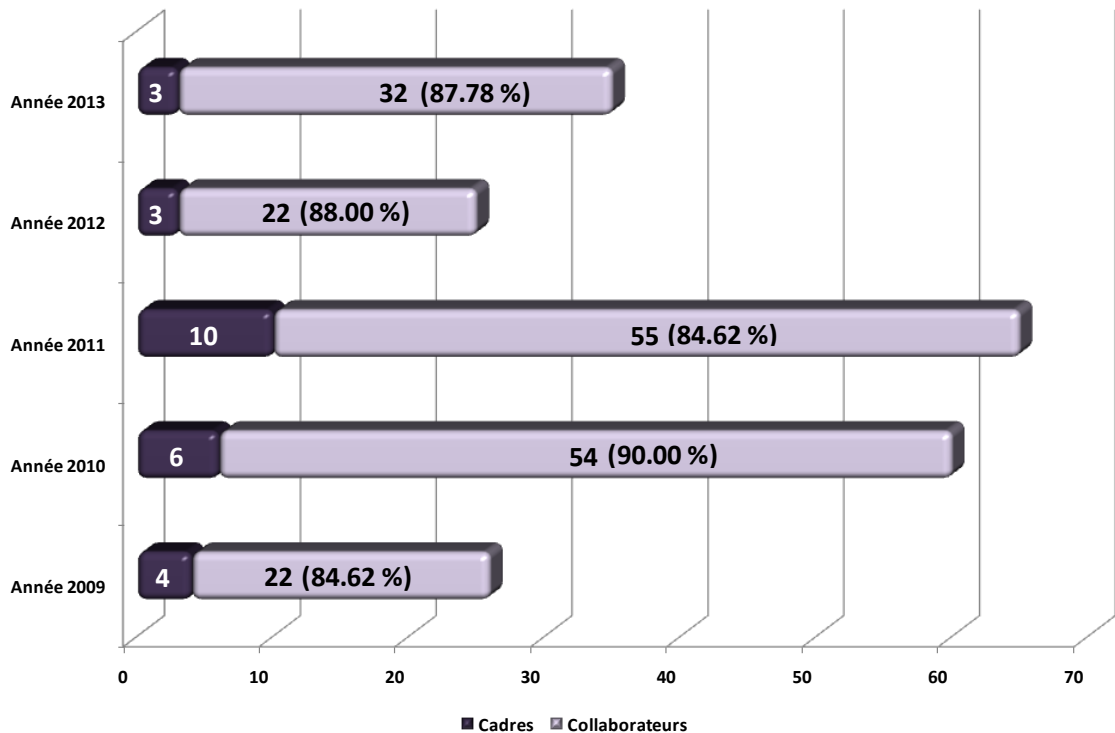
Usage de la contrainte





2.7 Nombre de policiers impliqués

En 2013, chaque cas a impliqué en moyenne 1,2 policier. Ce chiffre n'est pas surprenant dans la mesure où les patrouilles de police sont généralement constituées de deux agents au moins. Ce taux est toutefois inférieur à celui relevé en 2011 (1,44) ou en 2012 (1,47).

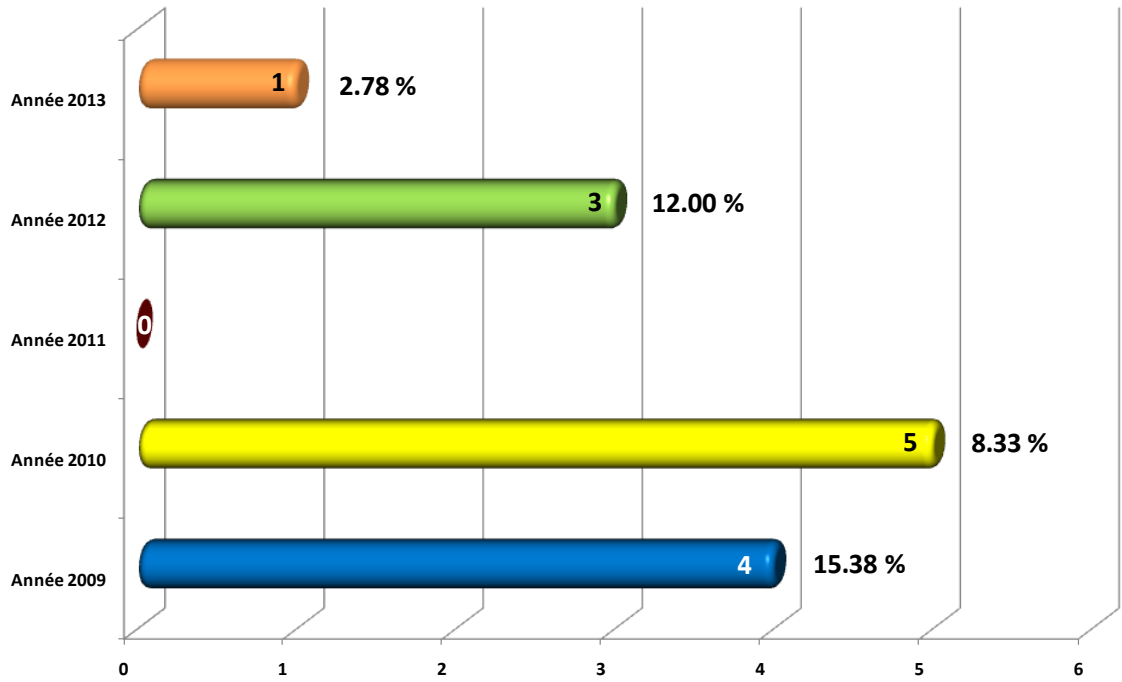


La proportion entre les cadres et les collaborateurs est relativement constante sur les cinq exercices écoulés.

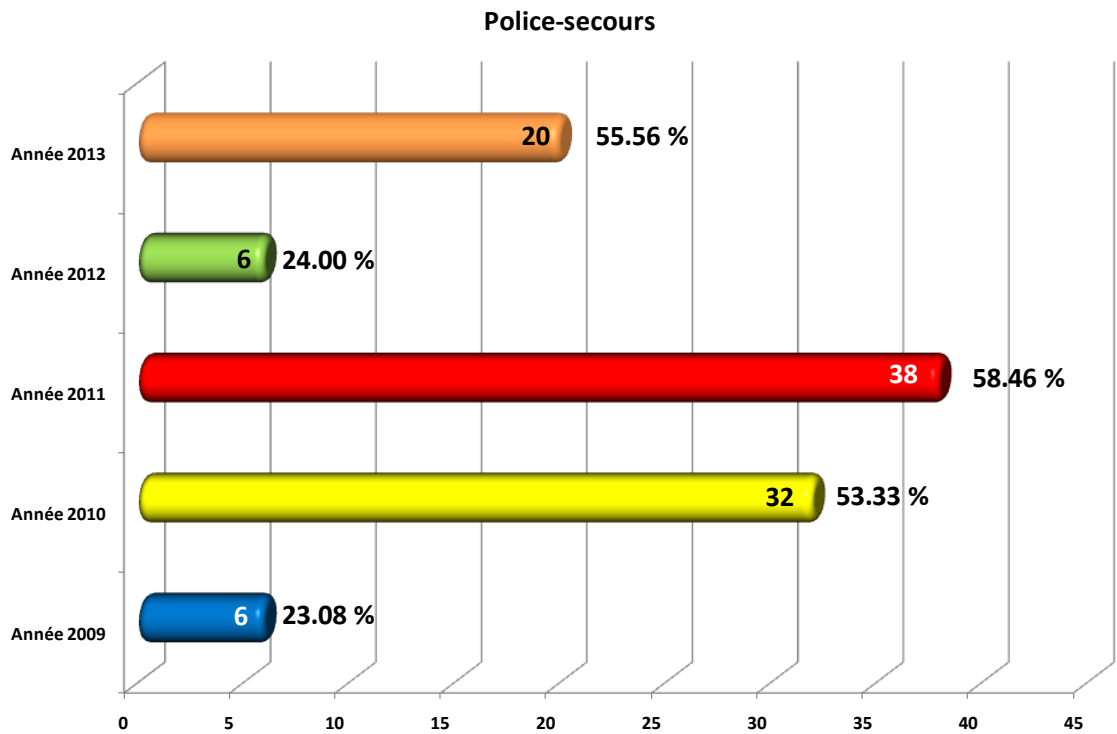
Les graphiques qui suivent indiquent le nombre de collaborateurs impliqués pour chaque division de la direction opérationnelle du corps de police et le pourcentage que représentent ces derniers par rapport à l'ensemble du corps de police.



Police judiciaire

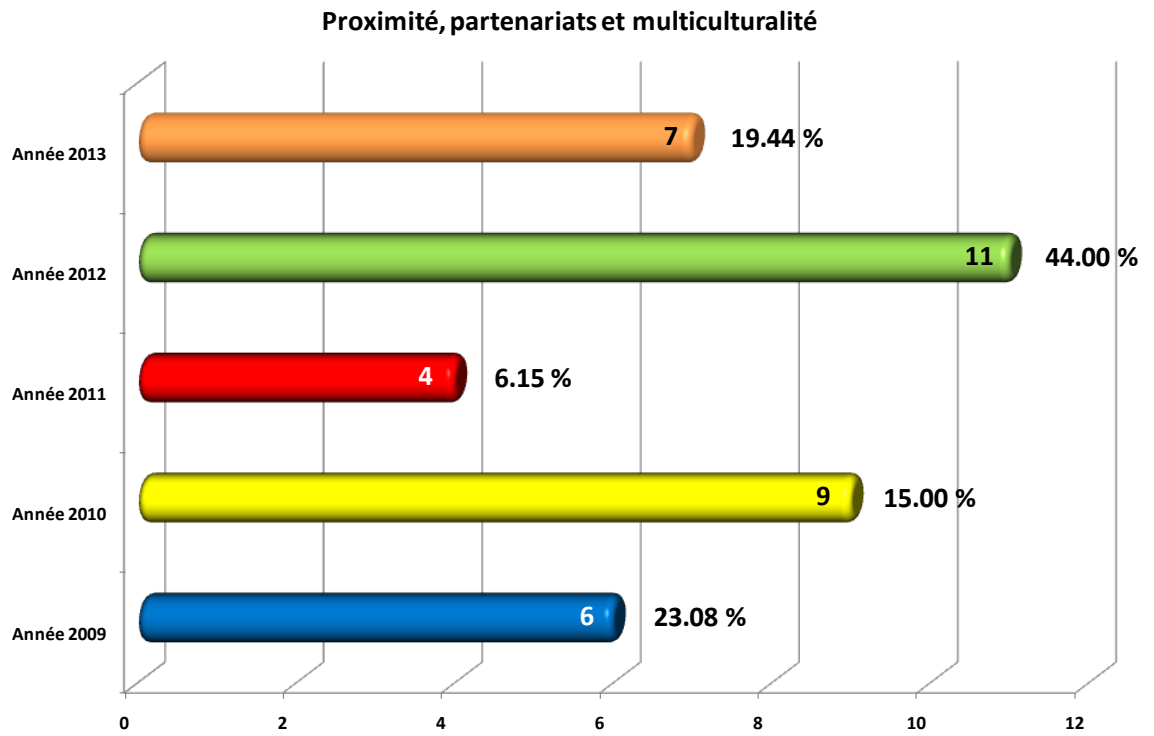


La division de police judiciaire (PJ) englobe les brigades criminelle, rue, des investigations générales, de la jeunesse, des mœurs et des stupéfiants, dont le groupe Celtus.



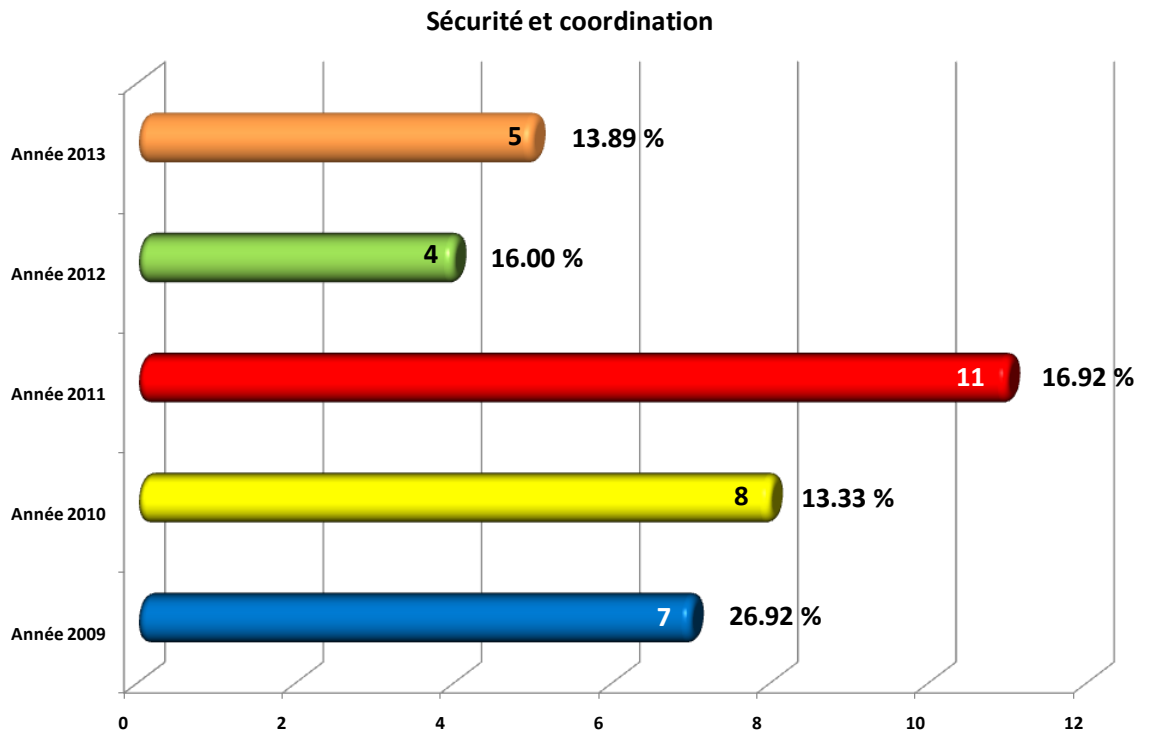
La division de police-secours (PS) comprend les quatre sections d'intervention assurant une réponse aux appels 24 heures sur 24, notamment dans le domaine de l'urgence. Depuis le 1^{er} juillet 2013, la réception de l'Hôtel de police⁵ dépend également de cette division.

⁵ Cette structure dépendait auparavant de la division sécurité et coordination.



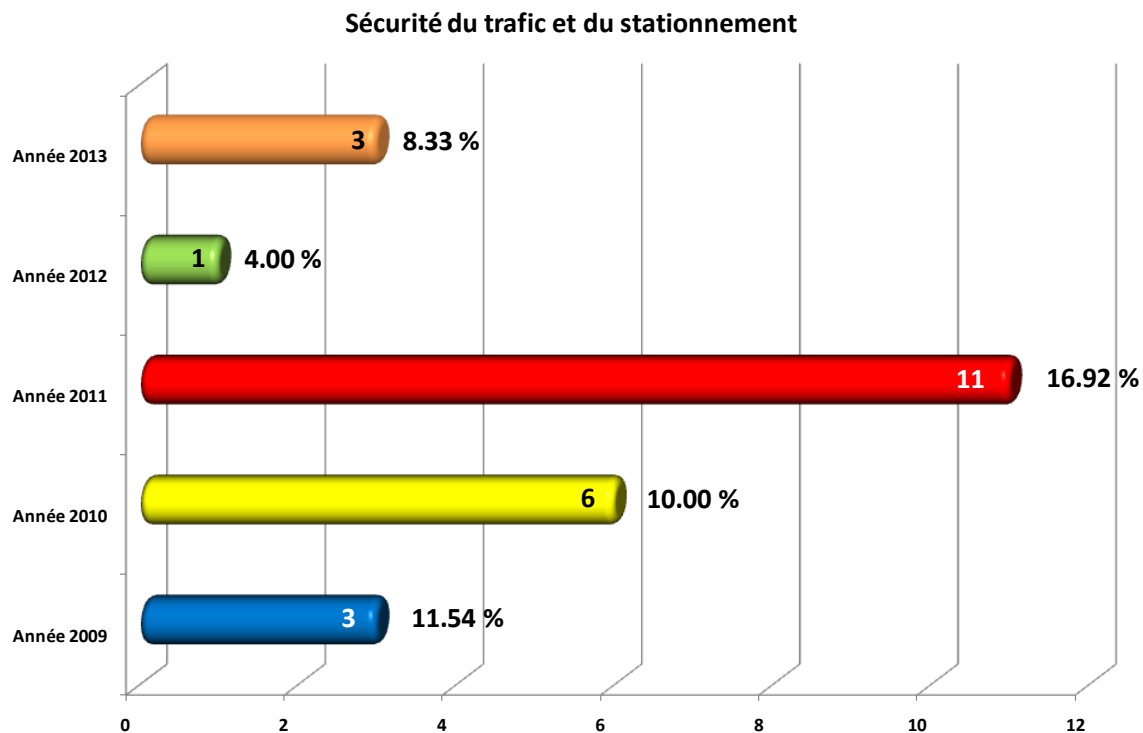
La division proximité, partenariats et multiculturalité (PPM) regroupe l'ensemble des postes de police de quartier et la brigade cyclistes, ainsi que la brigade de vie nocturne et de prévention du bruit⁶.

⁶ Nouvelle dénomination pour le groupe de prévention du bruit dont la mission consiste également depuis 2013 à pacifier les nuits lausannoises.



La division sécurité et coordination (SC) englobe la centrale d'alarme et d'engagement, ainsi que les unités spéciales (US), dont le groupe d'intervention, la brigade canine et la Task force⁷.

⁷ Entité mise sur pied le 18 juin 2012 pour lutter contre la recrudescence de certaines infractions et destinée à mener des actions ciblées sur le plan opérationnel.



La division sécurité du trafic et du stationnement (STS) comprend notamment le groupe-accidents, le groupe motocyclistes et la prévention routière.

De manière générale, il faut relever le peu de cas litigieux signalés à nos services au regard du nombre de sollicitations⁸ enregistrées.

Année	Nombre de sollicitations	Cas signalés	Pourcentage
2009	29'483	27	0.09 %
2010	30'448	32	0.10 %
2011	35'812	45	0.13 %
2012	37'323	17	0.05 %
2013	34'230	29	0.08 %

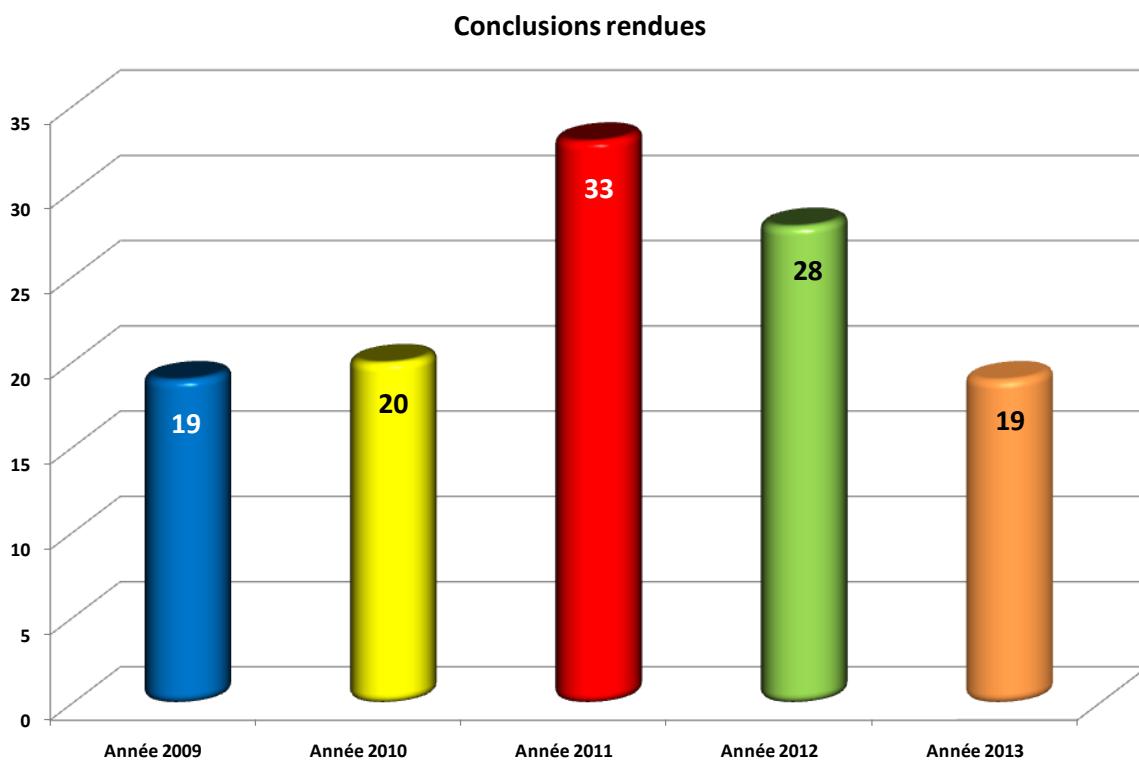
La proportion de cas portés à la connaissance de la commission est infime au regard du nombre annuel de sollicitations.

⁸ Interventions et/ou sollicitations comptabilisées par les divisions PS et PPM, ainsi que par les US.



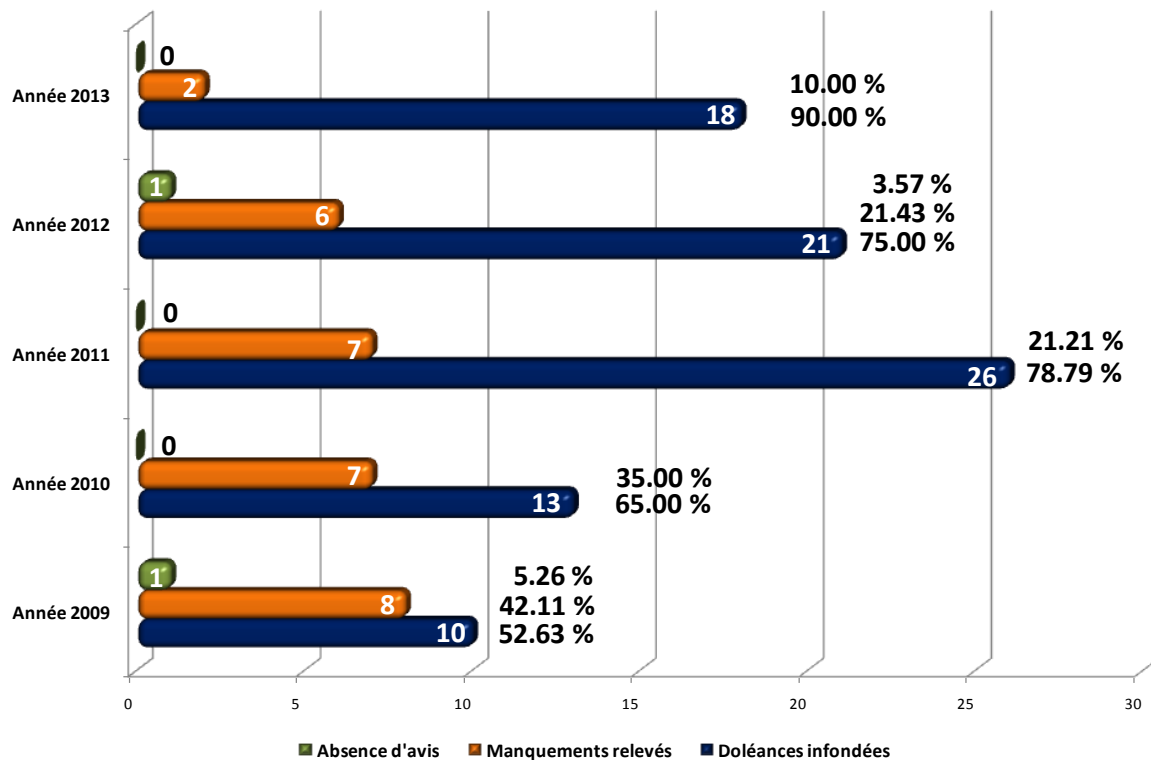
2.8 Clôture des dossiers

Le nombre de conclusions rendues par la commission est en diminution et rejoint les chiffres de 2009 et 2010. Cependant, le traitement des affaires encore en suspens (13) et les nouvelles situations qui seront annoncées laissent entrevoir une probable hausse pour 2014.





D'années en années, le nombre de manquements relevés est continuellement en baisse. Observée sous l'angle des pourcentages, cette diminution est d'autant plus marquée (- 32.11 % depuis 2009). Ce résultat correspond aux attentes en termes d'améliorations des pratiques professionnelles.



Relevons que le commandant doit rendre ses déterminations au regard de chaque conclusion. Ses déterminations ont suivi tous les avis de la commission.

Comme par le passé, il est à noter qu'aucune irrégularité mise en évidence en résolution de litiges n'a été considérée par le commandant comme étant grave au point de justifier l'ouverture d'une procédure administrative à l'endroit du policier concerné ou de motiver une dénonciation à l'autorité pénale.



3. Analyses, constats et propositions

Indépendamment des manquements ayant pu être ou non relevés, les doléances de citoyens permettent également de mettre en exergue d'autres problématiques plus générales ou certains dysfonctionnements sur lesquels il importe d'agir en revisitant les procédures pour les réactualiser, voire en créer de nouvelles. Dans ce cadre, la commission peut spontanément produire un rapport sur un sujet en particulier. Ci-après figure d'ailleurs une problématique récurrente qui a donné lieu à une recommandation.

3.1 L'attitude à adopter vis-à-vis des personnes appréhendées à tort

La directive interne au corps de police concernant les personnes interpellées puis reconnues hors de cause rappelle entre autres *qu'il n'est pas possible d'exercer la police sans, le plus rarement possible, gêner un innocent et que toutes les dispositions doivent être prises pour atténuer l'effet de semblables erreurs*. Elle mentionne notamment ce qui suit :

Chaque fois qu'une personne fait l'objet d'une intervention de police de ce genre, outre le fait bien naturel de présenter explications possibles et excuses adaptées, on informe sans délai, pvh⁹, son chef ayant le rang d'officier. Celui-ci prend les mesures indispensables pour corriger ce qui devrait l'être et me [le commandant] renseigner afin qu'il puisse être convenu du procédé à utiliser pour pondérer, le mieux possible, les conséquences de l'événement.

Dans un cas, une personne inquiétée à tort en raison de sa forte ressemblance avec une personne recherchée, a manifesté son indignation par écrit, ceci bien que le policier ait donné des explications sur les raisons de cette méprise, avec les excuses d'usage. Malheureusement, cela n'a visiblement pas suffi pour désamorcer la situation.

Afin de garantir le meilleur traitement possible de tels cas et d'en améliorer la compréhension pour les personnes arrêtées, puis relaxées après avoir été mises hors de cause, il paraît judicieux qu'une explication leur soit systématiquement donnée par un supérieur représentant l'institution avant qu'elles ne quittent nos locaux. Un courrier sous signature du commandant devrait leur être adressé dans la foulée.

Il est dès lors préconisé de revoir la rédaction de la directive, de mentionner les actions pouvant être entreprises, de désigner ceux qui auront la responsabilité de les exécuter et de sensibiliser le personnel à cette problématique. La procédure à mettre en œuvre en pareil cas devrait être rappelée aux cadres du corps de police.

⁹ Par voie hiérarchique.



4. Evolution et perspectives d'avenir

Ce chapitre revêt un intérêt historique puisqu'il permet d'exposer au fil du temps les principaux changements intervenus dans le domaine de la régulation des pratiques professionnelles ou de la déontologie telle que mise en œuvre à la police de Lausanne à partir du 1^{er} octobre 2008.

4.1 Nouveau code de déontologie pour les policiers lausannois

Le 1^{er} mars 2013, le code de déontologie de l'organisation policière vaudoise a été ratifié par le Conseil cantonal de sécurité et la Direction opérationnelle, après un long processus de travail, d'information et de consultation commencé en janvier 2010. Sur décision municipale, ce nouveau code a abrogé et remplacé dès le 1^{er} mai celui de la police de Lausanne qui était en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2008.

Ce document prévoit notamment la mise sur pied d'une structure cantonale chargée de veiller aux modalités d'application. Il s'agit d'une commission permanente appelée collège des répondants et dans laquelle chaque police vaudoise sera représentée. Le collège devra poursuivre un objectif d'amélioration continue des pratiques professionnelles et de l'image métier.

Ce 5^{ème} rapport annuel d'activité est l'occasion de réitérer, pour le préposé à la déontologie, sa volonté de traiter les affaires dans un esprit constructif. A cet effet, il recherche à éviter une judiciarisation des conflits et à résoudre les litiges à l'amiable, ceci à satisfaction des parties et avec une approche essentiellement éducative.

Pour la commission :

Adj Philippe Tâche
Préposé à la déontologie